

LE MANS SARTHE AVIRON

Association loi 1901 déclarée à la préfecture de la Sarthe

Le 23 Septembre 2011

Insertion au journal officiel du 01 Octobre 2011 sous le Numéro 1164

STATUTS

Siège Social :

Base d'aviron – 180 bis, avenue François Chancel – 72000 Le Mans

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination et Siège social

Article 2 : Objet

Article 3 : Affiliation

Article 4 : Composition

Article 5 : Admissions

Article 6 : Sanctions disciplinaires

Article 7 : Radiations

Article 8 : Ressources

Article 9 : Cotisations

CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Comité de Direction

Article 11 : Election

Article 12 : Eligibilité

Article 13 : Durée des mandats, incompatibilités et renouvellement du Comité de Direction

Article 14 : Bureau

Article 15 : Réunion

Article 16 : Rôle du Comité de Direction

Article 17 : Fonctions internes au Comité de Direction

CHAPITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : Dispositions communes pour les Assemblées Générales

Article 19 : Pouvoirs des Assemblées Générales

Article 20 : Représentation en justice

Article 21 : Ordonnancement des dépenses

CHAPITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTIONS

Article 22 : Modification des statuts

Article 23 : Dissolution

Article 24 : Liquidation des biens

CHAPITRE V - FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 : Formalités administratives

Article 26 : Statuts et Règlement Intérieur

CHAPITRE I - DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution, dénomination et Siège social

L'Association dite « Le Mans Sarthe Aviron » a été fondée le 21 septembre 2011. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Installée sur la rive droite de la Sarthe entre le lieudit Moulin-L'Evêque et le barrage d'Enfer à Le Mans, elle trouve ses racines dans l'ancienne Association « Société Nautique de la Sarthe » et l'ancienne section aviron de l'Association omnisport « Union Sportive du Mans ».

Les couleurs officielles de l'Association sont : orange et blanc.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social : Base d'aviron

180 bis, avenue François Chancel

72000 Le Mans

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet principal l'organisation et la promotion de la pratique de l'aviron.

Ses moyens d'action sont :

- les séances d'entraînement d'aviron
- les séances de préparation physique
- les régates à l'aviron
- les sorties de loisirs, randonnées....

L'Association proscrit toute discrimination et veille au respect de ce principe par ses membres.

Elle s'interdit toute discussion ou manifestation pouvant présenter un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 : Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron, à la Ligue des Pays de La Loire des Sociétés d'Aviron, au Comité Départemental des Sociétés d'Aviron de la Sarthe et à différents organismes sportifs.

Elle s'engage :

1°) à se conformer entièrement aux statuts et règlements établis par les organismes auxquels l'Association est affiliée.

2°) à ne pas pratiquer d'autre sport que celui pour lequel elle a été agréée.

3°) à tenir à jour une liste nominative de ses membres.

Article 4 : Composition

L'Association se compose de membres dont le nombre est illimité.

Les membres sont divisés en cinq catégories :

- les membres actifs
- les membres associés
- les membres bienfaiteurs
- les membres d'honneur
- les membres de droit

Sont membres actifs de l'Association, les personnes, après dépôt de leur demande, agréées par le Comité de Direction et ayant payé la cotisation en vigueur. Le titre de membre actif donne droit :

- De porter les couleurs et les insignes de l'Association,
- D'être admis dans les locaux et enceintes de l'Association,
- De jouir des diverses installations du centre d'entraînement et de pratiquer l'aviron dans les embarcations de l'Association en se conformant aux règlements intérieurs en vigueur,
- De courir sous les couleurs de l'Association dans toutes les régates organisées par l'Association ou les sociétés affiliées à la Fédération Française des Sociétés d'Aviron,
- De prendre part aux délibérations et aux votes des Assemblées Générales,

Les membres associés règlent une cotisation pour une durée limitée ou définie par le Comité de Direction; ils peuvent assister à l'Assemblée Générale mais n'ont pas droit de vote.

Les membres des centres scolaires, découvertes et universitaires, entre autres, sont inclus dans cette catégorie.

Le titre de membre associé donne droit de pratiquer l'aviron au sein de l'Association en se conformant aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes qui ont accepté, afin de soutenir financièrement l'Association de verser une somme égale ou supérieure à celle fixée chaque année par le Comité de Direction. Le titre de membre bienfaiteur donne droit :

- De porter les couleurs et les insignes de l'Association,
- D'être admis dans les locaux et enceintes de l'Association,
- D'assister à l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Il peut également être décerné à des anciens dirigeants auxquels l'association souhaite rendre hommage.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu :

- De porter les couleurs et les insignes de l'Association,
- D'être admis dans les locaux et enceintes de l'Association,
- De prendre part aux délibérations des Assemblées Générales, avec voix consultative,
- De ne pas payer de cotisation.

Article 5 : Admissions

Toute demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité Directeur et accompagnée du montant de la cotisation. Ce dernier pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Les candidats doivent être âgés de 10 ans au premier janvier de la saison en cours et plus.

Les mineurs devront joindre à leur demande d'admission soit un brevet de natation de 25 m, soit une attestation écrite de natation (25 m) de leurs parents ou tuteurs. Les majeurs s'engagent à savoir nager.

Un certificat médical peut être demandé aux membres actifs conformément au règlement de la FFA

Article 6 : Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux membres d'honneur, actifs et associés sont:

- 1°) l'avertissement
- 2°) le blâme
- 3°) des pénalités sportives, dans le respect du Code des Régates en vigueur au moment de l'infraction
- 4°) des pénalités pécuniaires dont les montants des amendes sont prévues par le Code des Régates et le Comité de Direction de l'Association
- 5°) la suspension
- 6°) la radiation

Dans tous les cas les intéressés ont un droit de défense avant toute décision de procédure disciplinaire.

Article 7 : Radiations

La qualité de membre se perd :

- 1°) par la démission qui, pour être acceptée, doit être faite par écrit.
- 2°) par la suspension.
- 3°) par la radiation prononcée par le Comité de Direction, soit pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves retenus après que l'intéressé ait été préalablement appelé à fournir des explications.
- 4°) par la radiation prononcée par la Fédération Française des Sociétés d'Aviron ou la Ligue des Pays de La Loire des Sociétés d'Aviron conformément à leurs dispositions statutaires et réglementaires.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- 1°) du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par ses membres,
- 2°) des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements publics,
- 3°) du produit des régates et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder,
- 4°) de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 9 : Cotisations

Les différents types de cotisations sont fixés par le Comité Directeur.

Les taux des cotisations sont fixés chaque année par le Comité Directeur.

Ces informations sont mentionnées sur le site internet du club.

Les cotisations sont valables pour l'année sportive, c'est à dire du 1er septembre de l'année considérée, au 30 août de l'année suivante. Elles sont dues pour toute année sportive commencée.

CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Comité de Direction

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé d'un maximum de 12 membres élus pour quatre ans, à bulletins secrets par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'article suivant.

Article 11 : Election

Est électeur tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance est interdit.

Le nombre de pouvoirs sera limité à 3 par personne.

Article 12 : Eligibilité

Est éligible tout membre actif âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le quart des sièges du Comité de Direction peut être occupé par des membres âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans. Ces personnes n'occuperont pas de postes de responsabilité.

Article 13 : Durée des mandats, incompatibilités et renouvellement du Comité de Direction

Le renouvellement du Comité de Direction a lieu tous les 4 ans à l'issue de chaque olympiade. Le reflet de la composition de l'Assemblée Générale devant être recherché et maintenu (rapport hommes / femmes, compétiteurs / loisirs...).

Les membres sortants sont rééligibles et les fonctions de membres du Comité de Direction sont gratuites.

Aucun membre de l'Association ne peut recevoir de rétribution pour les fonctions qui lui sont confiées. De plus tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un membre du Comité de Direction, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité de Direction et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Sont déclarés élus les membres ayant eu la majorité absolue après le premier tour de scrutin, ou la majorité relative au second tour.

En cas de vacances, le Comité de Direction peut pourvoir au remplacement de ses membres, par cooptation de membres de l'Association remplissant les conditions de l'article 12. Il est procédé au remplacement définitif des

sièges vacants lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 14 : Bureau

Le Comité de Direction élit parmi ses membres ayant atteint la majorité légale et élus, à bulletins secrets ou à mains levées, son Bureau composé au moins :

- d'un Président ou de deux coprésidents
- d'un Secrétaire,
- d'un Trésorier.

Le Bureau peut être élargi, par adjonction de membres supplémentaires élus par le Comité de direction, pour les responsabilités suivantes :

- Vice-Président
- Secrétaire Adjoint
- Trésorier Adjoint

Le président ou les deux coprésidents sont élus pour le cycle des 4 années de l'olympiade.

Le Bureau est élu pour un an.

L'élection du Président ou des deux coprésidents est validée par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité de Direction peut également désigner s'il y a lieu un ou plusieurs Présidents d'honneur et vice-présidents d'honneur qui peuvent assister à ses séances avec voix consultative.

Article 15 : Réunion

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou un des deux coprésidents, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les membres d'honneurs ainsi que les personnes liées par un contrat de travail peuvent assister aux séances du Comité de Direction, sur invitation de ce dernier, avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ayant voix délibérative et en cas d'égalité de voix, celle du Président ou d'un des deux coprésidents est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou par un des deux coprésidents et le Secrétaire de séance. Ils sont conservés dans un registre prévu à cet effet.

Article 16 : Rôle du Comité de Direction

Le Comité de Direction est chargé de l'administration et du fonctionnement de l'Association dans la limite de ses buts et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il :

- veille à l'observation des statuts et règlements,
- délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées,
- décide de la répartition des recettes et, plus particulièrement, des différentes subventions,
- adopte un budget annuel en amont de tout exercice,
- s'assure du bon fonctionnement administratif et financier de l'Association,
- s'assure de l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'Association,
- fixe la date et l'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires de l'Association,
- décide sur toutes les questions concernant l'organisation des régates, en arrête le programme et les dates,
- peut par simple décision transférer le siège social de l'Association,
- prend en général toutes décisions et mesures qu'il juge nécessaires aux intérêts de l'Association.

Article 17 : Fonctions internes au Comité de Direction

Le Président ou les coprésidents assure le fonctionnement de l'Association et règle les problèmes de la vie courante. Il dirige les travaux du Comité de Direction.

Le Président ou, en son absence, le Vice-Président, ou un des deux coprésidents, est le représentant autorisé de l'Association. Il préside les Assemblées Générales et les réunions du Comité de Direction.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité de Direction que des Assemblées Générales et en assure la conservation dans le registre prévu à cet effet. Il peut être épaulé par un Secrétaire Adjoint.

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses de l'Association. Il peut être épaulé par un Trésorier Adjoint.

Des commissions ou sections soumises au contrôle du Comité de Direction peuvent être créées au sein de l'Association aux conditions fixées par le Règlement Intérieur.

CHAPITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 18 : Dispositions communes pour les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale de l'Association appelée à élire le Comité de Direction, comprend tous les membres actifs, d'honneurs et bienfaiteurs de l'Association.

Seuls les membres actifs, âgés de 16 ans au moins au jour de cette Assemblée, ayant plus de six mois de présence et à jour de leurs cotisations ont droit de vote. Chaque membre représente une voix.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par lettres individuelles et adressées aux membres actifs quinze jours au moins à l'avance.

Son bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère et statue sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction, et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture, vote les orientations budgétaires et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 13.

Elle ratifie la nomination des représentants de l'Association aux comités, ligues et fédérations.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Article 19 : Pouvoirs des Assemblées Générales

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées, la validité des délibérations exigeant au moins le quart des membres électeurs visés à l'article 11.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale à six jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les votes ont lieu à mains levées, sauf si un des membres présents exige le vote à bulletins secrets. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 20 : Représentation en justice

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou un des deux coprésidents, ou, à défaut, par tout autre membre élu du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité de Direction.

Article 21 : Ordonnancement des dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou un des deux coprésidents, ou un membre du bureau dûment mandaté par ce dernier.

CHAPITRE IV - MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTIONS

Article 22 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres électeurs dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres électeurs visés au premier alinéa de l'article 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, avec vote à bulletins secrets.

Les statuts peuvent être également modifiés par délibération du Comité de Direction à la requête du Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Article 23 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres électeurs visés au premier alinéa de l'article 11.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 24 : Liquidation des biens

En cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

CHAPITRE V - FORMALITES ADMINISTRATIVES - REGLEMENT INTERIEUR

Article 25 : Formalités administratives

Le Président ou un des coprésidents doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) les modifications proposées aux statuts,
- 2°) le changement de titre de l'Association,
- 3°) le transfert de siège social
- 4°) les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau

Article 26 : Statuts et Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur, préparé par le Comité de Direction, est adopté par l'Assemblée Générale. Les Statuts et le Règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués tels qu'adoptés à tous les membres actifs, d'honneur, bienfaiteurs, associés et de droit par affichage au centre nautique ainsi qu'à La Direction Départementale de la Cohésion Sociale dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Ces statuts ont été approuvés le 30 novembre 2024 lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modifications concernent les articles 5,9,14,15,20.

Présidente : Mme CELINE LE COUEDIC



Secrétaire : Mme SEVERINE GAUTIER



Trésorier : M DIDIER DRUANT

